



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

original

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09 DAIDD/E/068
autorisant les travaux d'aménagement du site de la liaison inter-forêt
sur les communes d'Ozoir-la-Ferrière et de Roissy-en-Brie
et déclarant d'intérêt général la réalisation de ces travaux,

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L215-7, L215-19, R 214-1 à 104 et R216-12;

VU l'arrêté du 29 novembre 2006 modifié, portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 et L211-7 du code de l'environnement reçue le 27 novembre 2009 complète le 3 mars 2009 présentée par l'Office National des Forêts, enregistré sous le n° F48 – N° MISE 2007/036 et relative aux travaux d'aménagement du site de la liaison inter-forêt ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-et-Marne en date du 31 octobre 2008 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 avril 2009 au 28 avril 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 juin 2009 ;

VU l'avis de la commune de Roissy-en-Brie en date du 29 avril 2009 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne, en date du 25 septembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2009 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire le 16 octobre 2009, qui n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

L'Office National des Forêts, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement du site de la liaison inter-forêts. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 :

Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime Applicable
NUMÉRO	INTITULE		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égal à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création de 3 mares : une de 3200 m ² et deux de 1600 m ² soit 6400 m ²	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Création de deux mouillères : une de 28550 m ² et une de 29950 m ² soit 58500 m ²	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Création de 26,6 ha de fossés de drainage	Déclaration
Régime applicable		AUTORISATION	

Article 3 : Travaux prévus

Conformément aux caractéristiques définies dans le dossier déposé le 3 mars 2009 au Guichet unique Police de l'eau, les travaux consistent à créer de nouveaux milieux humides dans le cadre d'une liaison inter-forêts.

Au total trois mares et deux mouillères seront créées. Le réseau de fossés connectifs (13) à réaliser aura une longueur de 2736 mètres.

Les 3 mares d'une superficie de 3200 m², 1600 m² et 1600 m² seront permanentes contrairement aux mouillères de 28 550 m² et 29 950 m² qui seront alimentées temporairement. Du fait de la création des fossés, 5 passages busés seront effectués sous des chemins et un pont cadre sera réalisé sous la route départementale. Chaque ouvrage sera muni de deux têtes de buse réalisées en pierre maçonnées. Un pavage du chemin au droit de la surverse (près du poste électrique du Morbras) sera réalisé et permettra sa consolidation afin d'éviter toute dégradation.

Les déblais issus du terrassement des fossés et des trois mares seront stockés sur site dans le but d'être réutilisés pour la création des mouvements de terre. La topographie du site est telle qu'il n'est pas prévu de procéder à un décapage pour mettre en eau ces deux mouillères. La mouillère située à l'amont de la route départementale a un volume de 10 000 m³, le merlon situé à l'aval de celle-ci a une longueur de 530 m et une hauteur comprise entre

0,3 m et 0,6 m. La deuxième mouillère a un volume de 15 000 m³, le merlon situé à l'aval de celle-ci a une longueur de 190 m et une hauteur de 0,6 m.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pont cadre sous la route départementale sera aménagé pour permettre le passage des petits mammifères et des batraciens.

Les berges des mares et des fossés seront aménagées localement en pente douce pour être favorables à la végétation hygrophiles et aux amphibiens.

Le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture avant la mise en eau du site, l'inventaire initial floristique et faunistique du site. Un suivi des peuplements faunistiques et floristiques sera fait régulièrement, et un bilan doit être réalisé cinq années après la réalisation des travaux.

Article 5 : Moyens de surveillance et de contrôle

Le contrôle et la surveillance des travaux seront assurés par le pétitionnaire.

Toutes les précautions seront prises lors de la réalisation des travaux pour limiter au maximum les altérations sur le site (notamment du fait de l'activité des engins) ainsi que l'apport des matières en suspension issus du nouveau réseau de fossés à créer.

Le pétitionnaire veillera à un entretien régulier (minimum annuel, fréquence supérieure si nécessaire) de la végétation des mares, fossés et mouillères, ainsi que des ouvrages.

Article 6 :

Avant la mise en eau, une reconnaissance préalable du site sera effectuée en présence du maître d'œuvre, d'un représentant du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs ...) de la date de mise en eau.

Article 7 :

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 8 :

Les produits de débroussaillage, et de déboisage éventuels ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires

Article 9 : Produits de curage

9.1. Le régalage (dépôt sur une épaisseur de plus de 30 cm), l'épandage et le stockage sur parcelles des éventuels produits de curage sont autorisés aux conditions suivantes :

Avant tout régalage ou stockage sur parcelles, les produits font l'objet d'une analyse d'un échantillon représentatif portant sur les éléments-traces suivants :

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm).

Paramètres	Niveau S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB Totaux	0,680
HAP Totaux	22,800

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche

Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans le tableau ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Le tableau figurant ci-dessus peut être actualisé et complété par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

Lorsque le résultat est, pour chaque élément trace, inférieur au niveau S1, les produits peuvent être valorisés ou stockés sans restriction d'usage.

Dans le cas contraire, la valorisation ou le stockage des produits est subordonné à l'avis favorable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sollicité par le pétitionnaire sur la base d'une étude de faisabilité de la valorisation ou du stockage.

Les boues de curage peuvent être valorisées par épandage dans la mesure où la teneur limite pour chaque élément trace définie dans le tableau ci-dessous n'est pas dépassée.

	Seuil
Arsenic	45
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Hydrocarbures	2500

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche

A défaut :

- d'avoir subi l'analyse prescrite ;
- qu'ait été réalisée l'étude de faisabilité lorsqu'elle est requise,

Les produits de curage sont traités dans des établissements spécialisés réglementairement autorisés. Dans ce cas les bons de livraison des produits dans ces établissements sont conservés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire informe en fin d'année le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la destination des produits de curage : liste des parcelles de régalage, épandage ou stockage ; filière d'élimination suivie le cas échéant.

9.2 - L'échantillonnage des produits de curage respecte les prescriptions suivantes :

Les produits de curage font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des produits de curage, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Article 10 : Prescriptions générales relatives à la rubrique 3.2.3.0

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 27 août 1999 sus- visé.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le présent arrêté deviendra caduque si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 12 : Modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 16 :

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 17 :

En application de l'article L 215-19 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 :

En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- 1) le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire, au vu duquel la demande a été autorisée ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;
- 2) le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans le présent arrêté d'autorisation ;
- 3) le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article R214-19 de ce code ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- 4) Le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article R214-18 ou à l'article R214-40 de ce code, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- 5) Le fait d'être substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément au premier alinéa de l'article R214-45.
- 6) Le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application de l'article R214-45 de ce code, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation.
- 7) Le fait pour l'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 de ce code.

Article 21 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Seine-et-Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Roissy-en-Brie.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Ozoir-la-Ferrière et Roissy-en-Brie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-et-Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

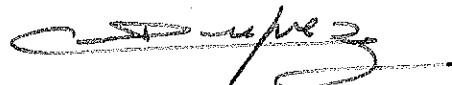
Article 23 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture Seine-et-Marne, les maires des communes d'Ozoir-la-Ferrière et Roissy-en-Brie, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-et-Marne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de la mission interservices de l'eau de Seine-et-Marne, (F48 – N° MISE 2007/036),
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-et-Marne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- Monsieur le président du conseil général de Seine-et-Marne (EDATER),
- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-et-Marne,

A Melun, le 5 novembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Colette DESPREZ